

Aller vers une 6e République.

C'est la première fois depuis la fondation de la V° République qu'un mouvement social, celui des Gilets jaunes fait sortir les questions démocratiques du cercle restreint des spécialistes. Ces questions sont mises sur le même pied que les questions sociales. Elles participent donc du sentiment d'exclusion et d'abandon d'une société niée et privée de moyens d'expression. Il est donc naturel que s'accumulent des revendications de démocratie directe autant que participative. Or la France, non seulement possède un régime présidentialiste à la fois anachronique, obsolète et exotique, mais reste à l'arrière-garde des mises en pratique de la démocratie délibérative.


C6R
Convention
pour la
6ème République

La démocratie délibérative est la voie qui a la préférence de la C6R depuis ses origines. Elle permet de conjuguer les formes différentes de la démocratie moderne : la démocratie représentative demeure un acquis dès lors qu'elle repose sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs. ; la démocratie participative est une méthode qui fortifie la délibération et la bonne décision. ; la démocratie directe garantit un arbitrage en principe sans appel dans des choix de société comme de pouvoir.

Le souci de la C6R est de traduire les aspirations démocratiques telles que surgies du mouvement social en formulations institutionnelles applicables et durables sur le seul critère d'un dispositif pluraliste et équilibré compatible avec les standards universels du droit. La 6° République ne se décrète pas bien qu'elle soit réclamée régulièrement dans tous les sondages administrés, par deux tiers des Français. Il faut donc créer les conditions de son avènement en la rendant crédible et désirable dans les lieux de vie et de travail. C'est pourquoi il importe d'ouvrir des voies pragmatiques de réforme démocratique à chaque instant de la vie politique du pays. La tâche de l'heure est que les principales revendications exprimées dans le mouvement ne soient pas noyées, dévoyées ou oubliées dans le débat tel que voulu et organisé directement par le président de la République. La C6R précise donc ici ses positions qui viendront s'ajouter en annexe de ses Trente propositions.

Le Référendum d'Initiative Citoyenne : il devra remplacer le référendum d'initiative parlementaire prévu à l'article 11 de la Constitution. Il permet de voter ou d'abroger en tout ou partie une loi sur des questions possiblement multiples. Un nombre minimal de soutiens de 1% des électeurs inscrits (soit environ 500.000 électeurs) est à réunir dans un laps de temps de six mois pour engager le processus de proposition d'une loi. Son texte est soumis à un jury citoyen tiré au sort (sur des critères respectant la diversité de la population) ; il délibère et émet un avis sur la recevabilité et la formulation de la question. Le Conseil Constitutionnel vérifie la conformité de celle-ci avec l'état du droit et des libertés (garantis par l'article 1 de la Constitution) ainsi qu'avec les principes fondamentaux de la République. Il ne peut le faire sur le seul fondement d'une interprétation discrétionnaire qu'il produirait en la circonstance. Le Conseil d'Etat contrôle le recueil des signatures et le bon déroulement du scrutin. Pour être valable la participation au scrutin doit atteindre au moins 50% des électeurs inscrits. Le Parlement a la possibilité de voter la proposition ou de proposer sa propre formulation pour la soumettre concurremment au même référendum. Un plafond de dépenses est fixé par la loi pour chaque campagne de récolte de


Photo : ev pour Unsplash

signatures et d'organisation du débat référendaire.

Le droit de pétition prévu par la loi organique du 28 juin 2010 exige la signature de 500.000 personnes majeures de nationalité française pour saisir le Conseil économique, social et environnemental sur toute question à caractère économique, social ou environnemental. A ce jour, il n'est jamais allé jusqu'à féconder une quelconque législation. Désormais il devient contraignant. Le CESE doit le traduire en proposition de loi qu'il transmet au parlement qui se prononce dans un délai de trois mois.

Les assemblées citoyennes se distinguent de toutes les autres par le fait qu'elles privilégient le tirage au sort de leurs membres. Celui-ci est un moyen d'augmenter la démocratie. Partout où il a été mis en pratique (de l'Islande et l'Irlande, jusqu'au Chili et l 'Australie, en passant par la Belgique et peut-être bientôt la Grande-Bretagne), son efficience a été démontrée : des citoyens « ordinaires » peuvent s'emparer efficacement de débats complexes et émettre des avis qui aboutissent à des changements de législation (si ce n'est de textes constitutionnels). Une somme de procédures et de méthodes existent pour mettre en œuvre concrètement le tirage au sort. Elle est toute indiquée pour installer des assemblées citoyennes ponctuelles ou thématiques (comme cela fut fait en France en 1998 avec la conférence citoyenne sur les OGM ou en 2003 avec la Commission Thélot pour le débat sur l'avenir de l'école).
Mais le tirage au sort peut aussi contribuer à réformer des assemblées problématiques comme le Sénat ou le Conseil Economique Social et Environnemental. Le Sénat, s'il est conservé sera une assemblée mixte, composée pour moitié d'élus à la proportionnelle dans le cadre régional et l'autre moitié de citoyens tirée au sort. De même, s'il est conservé le CESE sera formé pour moitié d'élus représentants d'associations, et pour l'autre moitié de citoyens tirés au sort. Cette institutionnalisation du tirage au sort ne sera pas exclusive des autres modes de représentation. L'élection est la seule procédure qui garantit deux opérations essentielles : une sélection des titulaires du pouvoir et l'engagement des électeurs dans ce choix. Elle requiert le consentement des citoyens à la base de la responsabilité indispensable à l'exercice de charges publiques dans la durée. Le recours au tirage au sort contribue à promouvoir une égalité absolue dans la production de la législation et le contrôle de mandats publics. Il ne résumera jamais à lui seul les modes de construction de la citoyenneté républicaine.

La révision constitutionnelle est régie actuellement par l'article 89 de la Constitution qui a fait que (sauf pour la révision pour le quinquennat) c'est le parlement qui

est maitre (le Congrès en dernière instance) du processus. Cet article sera modifié en ce sens que le référendum tel qu'il y est prévu sera de droit après le vote ou le rejet du projet par les deux assemblées, si 1% des électeurs inscrits le demandent. Un processus de révision participative calquée sur les dispositions concernant le RIC et les Assemblées citoyennes est mis en route. Il n'y a pas de seuil de participation requis pour la validation des résultats, s'agissant de l'exercice populaire direct du pouvoir constituant.

Avant la fin de l'année 2019 la validation constitutionnelle de ces réformes se fera par la voie du référendum direct (article 11) de la Constitution. Le président de la République doit s'y engager formellement, faute de quoi la participation au débat officiel devient inutile. Sauf à imaginer qu'une autorité quelconque (parlementaire ou gouvernementale) décide d'en appeler à une assemblée constituante (ou fasse défaut en démissionnant du fait d'une expansion du mouvement social), cette voie n'est pas ouverte dans le cadre du régime actuel (ce qui n'interdit pas, bien au contraire de poursuivre le débat sur les modalités précises de son installation). Mais aucun candidat à la dernière élection présidentielle n'a intégré dans ses engagements la procédure à inventer pour y parvenir. Plusieurs projets existent pourtant pour le leur permettre, le plus souvent inspirés d'un grand nombre d'expériences étrangères. Dans l'immédiat il importe donc d'exiger du président de la République et du gouvernement que soit soumises à référendum les questions touchant au RIC (nouvel article 11), au droit de pétition, aux Assemblées citoyennes. Ce sont les seules qui exigent une révision de la Constitution. Ce n'est pas le cas de celles relatives au cumul des mandats dans le temps, à la proportionnelle, à la reconnaissance du vote blanc et nul, mais elles peuvent figurer au sommaire d'un référendum à questions multiples. Si elles étaient adoptées en tout ou partie, ce seraient autant de pas franchis pour faciliter l'avènement d'un processus constituant pour une 6° République.

Le 24 janvier 2019



Photo : Arnaud Jaegers pour Unsplash

Trente propositions pour avancer

Les **« 30 propositions pour avancer »** de la C6R définissent, depuis 2001 et leur actualisation en 2014, ce que serait une République moderne démocratique et sociale. Plusieurs d'entre elles concernent directement le débat tel qu'ouvert par le mouvement social : le mandat unique limité à deux consécutifs (proposition n°3), la proportionnelle personnalisée (n°7), le Sénat élu démocratiquement (N°7), le Conseil Economique, Social et Environnemental participatif (n°7), la procédure constituante participative (n°18), le droit de vote aux élections locales pour les étrangers non européens (n°26), le référendum local (n°28), la séparation des pouvoirs dans les collectivités territoriales (n°30).

Trente propositions pour avancer

Un régime primo-ministériel

Proposition-1. Le gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre, exerce l'ensemble du pouvoir exécutif.

Le gouvernement et les ministres sont, collectivement et individuellement, responsables devant l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre, investi par la majorité absolue de l'Assemblée nationale, est nommé par le président de la République.

Il désigne et révoque lui-même les membres de son gouvernement dont il préside les réunions. Immédiatement après la composition de son gouvernement, le Premier ministre présente un programme de législature devant le Parlement et engage sa responsabilité sur ce programme devant l'Assemblée nationale.

Le Premier ministre est le chef des armées.

Il dispose seul du pouvoir réglementaire et de l'initiative des lois au nom du gouvernement.

Il nomme aux emplois supérieurs de l'État après avis des commissions parlementaires concernées.

Après consultation du Parlement, il peut engager un référendum législatif ou constituant avec l'accord du Président de la République.

Il représente la France sur la scène internationale de concert avec le Président de la République, négocie et signe les traités.

Il est l'unique représentant de la France au Conseil de l'Union Européenne.

A l'ouverture de chaque session parlementaire ordinaire, le Premier ministre présente un bilan de l'activité gouvernementale, s'agissant en particulier de l'application des lois promulguées l'année précédente. Ce bilan est suivi d'un débat devant le Parlement, conclu par un vote.

Un Président de la République qui ne gouverne pas

Proposition-2. Le président de la République est élu pour sept ans non-renouvelables au suffrage universel direct en un seul tour deux mois après les élections législatives.

Il peut représenter la France dans certaines instances internationales. Il est le garant du bon fonctionnement des institutions.

Il est destinataire des rapports annuels des Autorités Administratives Indépendantes dont il nomme les présidents.

Il promulgue les lois dans les quinze jours de leur adoption et, avant l'expiration de ce délai, peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou saisir la Cour constitutionnelle afin de contrôler sa conformité à la Constitution.

Il peut saisir le Conseil supérieur de la Justice de toute question concernant le fonctionnement de l'autorité judiciaire.

En cas de crise entre le gouvernement et le Parlement, et après avis conforme du Premier ministre, il peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le président de la République répond des crimes et délits commis en dehors de ses fonctions ou antérieurement à ses fonctions devant les tribunaux pénaux ordinaires. Les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions sont jugés devant la Cour de Justice de la République. La Cour de Justice de la république est compétente pour juger de la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du Gouvernement et les déférer devant les tribunaux ordinaires. Elle est composée pour moitié de magistrats, pour moitié de parlementaires.

Des mandats électifs démocratiques

Proposition-3. Le mandat législatif est unique.

Il ne peut être sollicité au-delà de 65 ans.

Le même mandat ne peut être exercé plus de deux fois consécutives.

Proposition-4. Les élus locaux ne peuvent être titulaires, au plus que de deux mandats délibératifs et ne peuvent pas cumuler deux mandats exécutifs locaux.

Ces mandats ne peuvent être exercés que deux fois consécutives.

Une loi organique organise un statut de l'élu au regard de la législation du travail, des droits sociaux, de la formation professionnelle. Elle favorise, en particulier, l'exercice à plein temps des fonctions électives et le retour à l'emploi des élus nationaux et locaux au terme de leur mandat.

La fin de la confusion des fonctions et des privilèges des professions d'État.

Proposition-5. Les magistrats et les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation à exercer des fonctions de direction dans l'administration centrale ou territoriale ne peuvent occuper de fonctions ministérielles sans démissionner au préalable de la fonction publique.

La fonction de membre du gouvernement est incompatible avec tout mandat électif national ou local. Les membres du gouvernement qui ont dû abandonner leur mandat parlementaire au moment de leur nomination le retrouvent immédiatement après leur cessation de fonction.

Proposition-6. Les magistrats et les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation à exercer des fonctions de direction dans l'administration centrale ou territoriale qui se présentent à une élection nationale se mettent en disponibilité. Ils sont tenus de démissionner de la fonction publique s'ils sont élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Des assemblées représentatives de la société.

Proposition-7. L'Assemblée nationale est élue pour 5 ans selon le système de la proportionnelle personnalisée où chaque électeur dispose de deux voix, l'une pour élire un candidat de sa circonscription, l'autre pour un parti ; c'est le nombre de voix recueillies par les partis au niveau régional qui détermine le nombre de sièges dans l'assemblée.

Le Sénat est élu au suffrage universel direct pour 5 ans au scrutin proportionnel dans un cadre régional.

Le Conseil Économique, Social et Environnemental est élu selon des modalités fixées par une loi organique. Il favorise et propose toutes mesures utiles

à la démocratie participative. Dès lors qu'elles modifient des dispositions législatives, ces mesures sont transmises à l'Assemblée nationale qui se prononce sur leur adoption dans le délai de trois mois.

La reconnaissance d'un pouvoir parlementaire et législatif fort.

Proposition-8. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut voter une motion de défiance à l'encontre d'un ministre et interpeller le gouvernement sur sa politique.

Toutefois, le Premier ministre n'est tenu de présenter la démission de son gouvernement que lorsqu'une motion de censure, présentée par au moins 60 députés, a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. La motion doit inclure le nom du nouveau Premier ministre.

Proposition-9. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et au Parlement.

L'ordre du jour des assemblées est fixé par les assemblées elles-mêmes.

Au moins 1/4 de l'ordre du jour est réservé à des textes ou des débats d'initiative parlementaire. Une partie de cet ordre du jour est réservée à l'opposition. Elle peut demander, une fois par session, l'organisation d'un débat, en présence du gouvernement, suivi d'un vote.

S'agissant des projets de loi, le débat en séance plénière s'ouvre non pas sur le texte du gouvernement mais sur le texte amendé par la commission parlementaire compétente.

Proposition-10. Le gouvernement ne peut faire adopter une loi sans vote en engageant sa responsabilité sur ce texte (suppression de l'article 49-3).

Proposition-11. Les parlementaires peuvent présenter des propositions de loi ou des amendements dont la conséquence serait soit la diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation des charges publiques, à la condition de compenser ces pertes de recettes ou ces augmentations de charges par une augmentation ou une diminution à due concurrence des recettes ou des charges publiques.

Proposition-12. Sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, la Cour des comptes est chargée de réaliser pour le Parlement des rapports rendant compte de la sincérité de la réalisation, par chaque ministère, des programmes votés et de leurs résultats. Les ministres


Photo : Joao Marcelo pour Unsplash

en sont individuellement responsables devant l'Assemblée nationale. A la demande de la commission des finances de chaque assemblée, la Cour des comptes réalise des projections budgétaires et économiques. Chaque loi de finances délimite strictement les écarts entre les volumes de dépenses, de recettes et de déficit autorisés dans la loi de finances initiale et les volumes constatés dans la loi de finances d'exécution.

Proposition-13. Le nombre des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat est calqué sur les principales fonctions gouvernementales.

L'une de ces commissions est exclusivement consacrée aux affaires européennes.

La composition des commissions se fait à la proportionnelle des membres de chaque assemblée.

La présidence de ces commissions est attribuée selon le même principe. La présidence de la commission des Finances revient de droit à l'opposition.

Proposition-14. Les commissions d'enquête parlementaire sont créées pour une durée maximale de douze mois. Elles peuvent être créées sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

Proposition-15. A l'ouverture de chaque session, le gouvernement présente un état des directives et règlements européens qui doivent être transposés en droit français et indique quelles sont les normes européennes qui entrent dans le champ des projets de loi examinés par le Parlement. La transposition en droit français des directives européennes de nature législative ne peut se faire par ordonnances et requiert obligatoirement un vote du Parlement.

Proposition-16. Les décrets d'application d'une loi doivent être publiés dans un délai de 6 mois maximum. En cas de carence gouvernementale, les commissions compétentes de chaque assemblée peuvent engager la responsabilité du ou des ministres responsables.

Proposition-17. La participation des forces françaises à des opérations de guerre ou de maintien de la paix ne résultant pas d'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU ni de l'application d'un accord de défense, fait l'objet d'une autorisation préalable du Parlement.

Dans tous les cas, le Parlement est consulté pour l'emploi hors du territoire national des forces françaises dont l'engagement est décidé par le Président de la république après avis conforme du Premier ministre.

Les accords de défense sont transmis dès leur signature à la commission compétente de chaque assemblée.

Une adaptation de la Constitution au changement social facilitée

Proposition-18. Un projet ou une proposition de révision de la Constitution doit faire l'objet d'un vote en termes identiques par les deux assemblées parlementaires avant d'être approuvé soit par référendum, soit en Congrès à la majorité des 3/5èmes des suffrages exprimés.

Un projet ou une proposition de révision de la Constitution peut être adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Dans ce cas, le texte est obligatoirement soumis à référendum.

S'il s'agit d'un projet de révision, le Premier ministre en accord avec le Président de la République engage sa responsabilité sur le texte devant l'Assemblée nationale ; celle-ci consacre une part de son ordre du jour au débat constituant pour une durée qu'elle détermine. Le ou la Garde Sceaux met en place un Comité constitutionnel participatif composé de 100 membres (personnalités qualifiées, représentants d'associations spécialisées, citoyens tirés au sort). Ce comité a la responsabilité du forum ouvert sur Internet et fait la synthèse des propositions et amendements. Il transmet celle-ci au Parlement. Après avis du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, le texte est soumis à référendum.

Une vraie Cour constitutionnelle

Proposition-19. Sur proposition du président de la République, les membres de la Cour constitutionnelle sont élus par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des deux tiers. Leur mandat est de sept ans non-renouvelable.

Proposition-20. Tout citoyen peut à l'occasion d'un procès contester la constitutionnalité d'une loi qui lui est opposée.

La Cour constitutionnelle est alors saisie par la voie d'une « question préjudicielle «, posée par un juge sur le recours d'un justiciable.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées, avant leur mise en application, sont automatiquement soumis à la Cour constitutionnelle, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le seul président de la République.

Proposition-21. Chaque membre de la Cour constitutionnelle peut exprimer



Photo : Koshu Kunii pour Unsplash

publiquement, par un texte attaché à la décision, son désaccord avec la décision majoritaire ou avec son argumentation.

Une justice indépendante

Proposition-22. Le recrutement et la carrière des magistrats du siège et du parquet sont strictement séparés.

Proposition-23. Les procureurs généraux de la République, chargés de mettre en œuvre la politique de répression des infractions pénales, sont nommés et révoqués par le gouvernement sur proposition du Conseil Supérieur de la Justice après ratification par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/5èmes.

Les procureurs généraux nomment les procureurs de la République de leur ressort, sur lesquels ils disposent de l'autorité hiérarchique.

Le Parlement dispose d'un droit de regard sur les politiques pénales menées dans le ressort de chaque parquet.

Proposition-24. Est instauré un Conseil supérieur de la Justice, composé pour moitié de personnalités qualifiées élues à la proportionnelle par le Parlement et pour moitié de magistrats élus par leurs pairs.

Le CSJ est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du Parquet.

Le CSJ est l'organe suprême chargé du fonctionnement de la justice.

Il peut être saisi par tout parlementaire d'un dysfonctionnement du pouvoir judiciaire.

Dans le respect des garanties statutaires offertes aux magistrats du parquet, il veille au respect des orientations de la politique pénale définie par le gouvernement et à l'égalité des droits de tous devant la justice.

Il est obligatoirement consulté avant le vote de toute loi concernant l'organisation judiciaire.

Proposition-25. La dualité des ordres juridictionnels, administratif et judiciaire, est supprimée. Les juridictions administratives sont intégrées à l'ordre judiciaire.

La fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat est supprimée.

La Cour de cassation est la juridiction suprême de recours de toutes les juridictions de première et seconde instance.

Un droit de vote élargi et étendu

Proposition-26. Tous les étrangers résidant légalement sur le territoire national depuis cinq ans peuvent participer aux élections locales dans les mêmes conditions que les nationaux.

Le droit de vote est accordé à tous les Français ayant atteint l'âge de seize ans.

Propositions-27. Le Parlement et les assemblées des collectivités territoriales sont tenus d'inscrire à leur ordre du jour toute proposition de loi ou de délibération, relative à leurs compétences respectives, dès lors qu'elle émane d'au moins 10% de leurs électeurs inscrits.

Proposition-28. Chaque collectivité territoriale peut consulter sa population sur les questions qui relèvent de leur compétence fixée par les textes législatifs et réglementaires et soumettre à référendum une délibération de son assemblée délibérative.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent prendre l'initiative d'une telle consultation, qui peut porter sur une délibération existante aux fins d'abrogation.

La même disposition de référendum d'initiative populaire est établie pour la proposition ou l'abrogation des lois de la République. Une loi organique en fixe les modalités et conditions.

Un pouvoir local renforcé et démocratisé

Proposition-29. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les communautés de communes ou les agglomérations, les métropoles et les régions.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel selon un double principe d'autonomie et de responsabilité.

Dans le respect de la Constitution et dans un cadre défini par le législateur, les régions peuvent se voir reconnaître le droit d'adapter aux situations locales certaines dispositions réglementaires.

Proposition-30. La Constitution fixe le principe de la séparation des pouvoirs au sein des collectivités territoriales : l'exécutif et l'assemblée délibérative de chaque collectivité doivent être strictement distingués ; le premier est collégial et doit être responsable politiquement devant la seconde.

Une loi organique définit les mécanismes qui permettent aux assemblées locales de contrôler l'exécutif local, elle précise les droits de l'opposition et organise la transparence des décisions locales.

Une nouvelle République

Par **Arnaud Montebourg**
Président d'honneur de la C6R
Discours prononcé à Frangy, le 21 août 2016

« Dans ces temps de grave perte de confiance dans l'action politique, la Nouvelle France va s'atteler à transformer en profondeur le système politique.
Les politiques expliquent qu'ils veulent réformer la société. Je proposerai d'abord que la société réforme les politiques.
Car les Français en ont assez de subir la politique et de se sentir méprisés. Ils sont parfaitement capables d'en devenir des acteurs raisonnables. On dit que la France ne serait pas réformable, mais la réforme ne peut pas être l'addition de coups de force permanents contre la population.
« Confiez-nous les clés du pouvoir et laissez-nous surtout faire ». Voilà le slogan universel des responsables politiques. Pour ma part, je ne crois pas que quiconque puisse prétendre gouverner dans l'intérêt du peuple car il faut désormais gouverner avec lui. Pour transformer le pays, les citoyens sont en effet la seule force efficace qui permette le changement nécessaire.
C'est pourquoi, je propose de faire adopter par référendum, dès l'été 2017, une réforme politique d'envergure qui établira une République nouvelle.
Elle procèdera d'un double mouvement : d'une part l'augmentation de la responsabilité des dirigeants politiques, d'autre part, l'entrée des citoyens dans le système politique.
L'élection présidentielle étant devenue une obsession permanente, on ne travaille désormais dans chaque mandat que trois ans et demi, le reste du temps étant consacré soit à l'apprentissage du pouvoir, soit à la préparation de la nouvelle élection.
Je propose donc le retour au septennat, il devra être non renouvelable.
Les pouvoirs du Président de la République doivent être réduits, notamment en matière de nomination pour mettre fin aux mœurs monarchiques qui détruisent l'esprit républicain.
L'Assemblée nationale réduira son nombre de députés à 350 au lieu de 577, dont 50 seront élus à la proportionnelle intégrale. Les partis politiques exclus de la représentation parlementaire seront ainsi représentés, ils pourront faire leurs propositions constructives.

Le Sénat sera réduit à 200 membres. Cent citoyens seront tirés au sort sur les listes électorales, un par département afin d'assurer l'entrée des citoyens dans le système politique comme ils le sont déjà dans les jurys des cours d'Assises, et deviendront Sénateurs. Le Sénat, qui conservera le pouvoir de se prononcer sur la Constitution, deviendra une chambre de contrôle de l'argent public, des engagements publics, des promesses publiques, des services publics, des décisions européennes. Et je propose que les 100 membres du Conseil Économique, Social et Environnemental deviennent à leur tour membres du Sénat, faisant de cette chambre l'outil d'évaluation des lois avant qu'elles ne soient adoptées.
L'article 49-3 ne pourra plus être utilisé sauf en matière budgétaire.
Les référendum d'initiative populaire seront instaurés.
La haute administration devra remettre sa démission à l'arrivée de chaque changement politique, et l'entrée à l'École Nationale d'Administration sera réservée à citoyens ayant déjà une expérience professionnelle avancée.
Le Conseil Constitutionnel sera dépolitisé dans sa composition et ne pourra plus être saisi que par les citoyens et non plus par les parlementaires.
Les autorités administratives indépendantes ne s'occupant pas des libertés publiques mais opérant dans l'économie seront supprimées.
Les ministres deviendront responsables individuellement de leurs actes devant le Parlement qui pourra les destituer à la majorité qualifiée, sans avoir à renverser l'ensemble du gouvernement. »



Table des matières

Photo de couverture : Pierre Herman pour Unsplash
Mise en page brochure : Fabien Marcot (fabienmarcot@gmail.com)



Photo : Joakim Honkasalo pour Unsplash



Pour aller plus loin et suivre l'actualité de la question démocratique :
le blog de **Paul Alliès, président de la C6R** dans le Club de Mediapart

https://blogs.mediapart.fr/paul-allies/blog

Bulletin d'adhésion 2019 à la C6R

Prénom, Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Email (en MAJUSCULES) :

- Je verse 25 euros pour l'adhésion à la C6R
- Je verse 5 euros car je suis actuellement au chômage, je suis lycéen, étudiant ou je ne paie pas l'impôt sur les revenus.
- Je fais un don pour soutenir les actions de la C6R de euros
- Je souhaite recevoir une attestation de versement pour déduction fiscale.

Veuillez renvoyer ce bulletin d'adhésion soit par mail (calvo.m@wanadoo.fr), soit par courrier à :

C6R chez Michel CALVO
23, rue Cité Benoit
34000 Montpellier



Convention pour la 6ème République
www.c6r.org

Imprimerie IMAPRINT Montpellier - Prix indicatif : 2€